



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

2<sup>e</sup> Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes Montaigne Montravel et Gurson pour la construction  
d'un parc photovoltaïque dans la commune de Saint-Antoine-de-  
Breuilh (24)**

n°MRAe 2023ANA118

dossier PP-2023-14798

**Porteur du Plan** : communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 2 octobre 2023

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 17 octobre 2023

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 décembre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

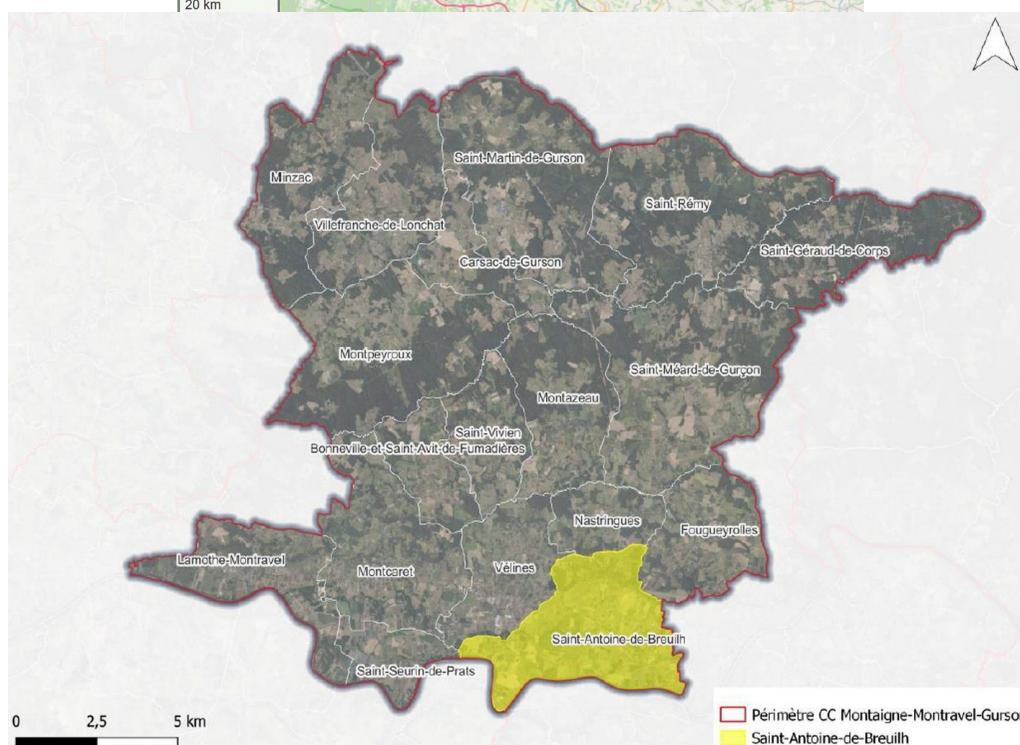
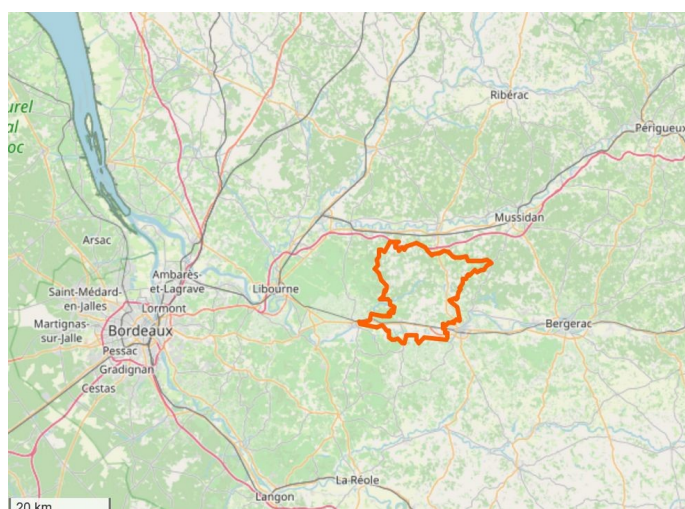
*Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2018 ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson<sup>1</sup>. Cette mise en compatibilité vise à permettre la construction d'un parc photovoltaïque comprenant, dans la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, une partie au sol et une partie flottante.

La communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson compte 12 010 habitants en 2019 pour 18 communes (dont 1 860 habitants sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh) sur 260,90 km<sup>2</sup>. Son PLUi a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 20 septembre 2017.

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi qui consistent à délimiter un nouveau secteur Npv dédié à la réalisation d'un parc photovoltaïque en partie sur le site d'une ancienne carrière.



Localisation de la commune de Saint-Antoine de Breuilh au sein de la communauté de communes  
(Source : OpenStreetMap, notice explicative page 19)

<sup>1</sup> L'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme permet de réaliser un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) « quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ».

<sup>2</sup> Avis 2017ANA126 du 20 septembre 2017 consultable à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5003\\_plui\\_scot\\_montaigne\\_ae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf)

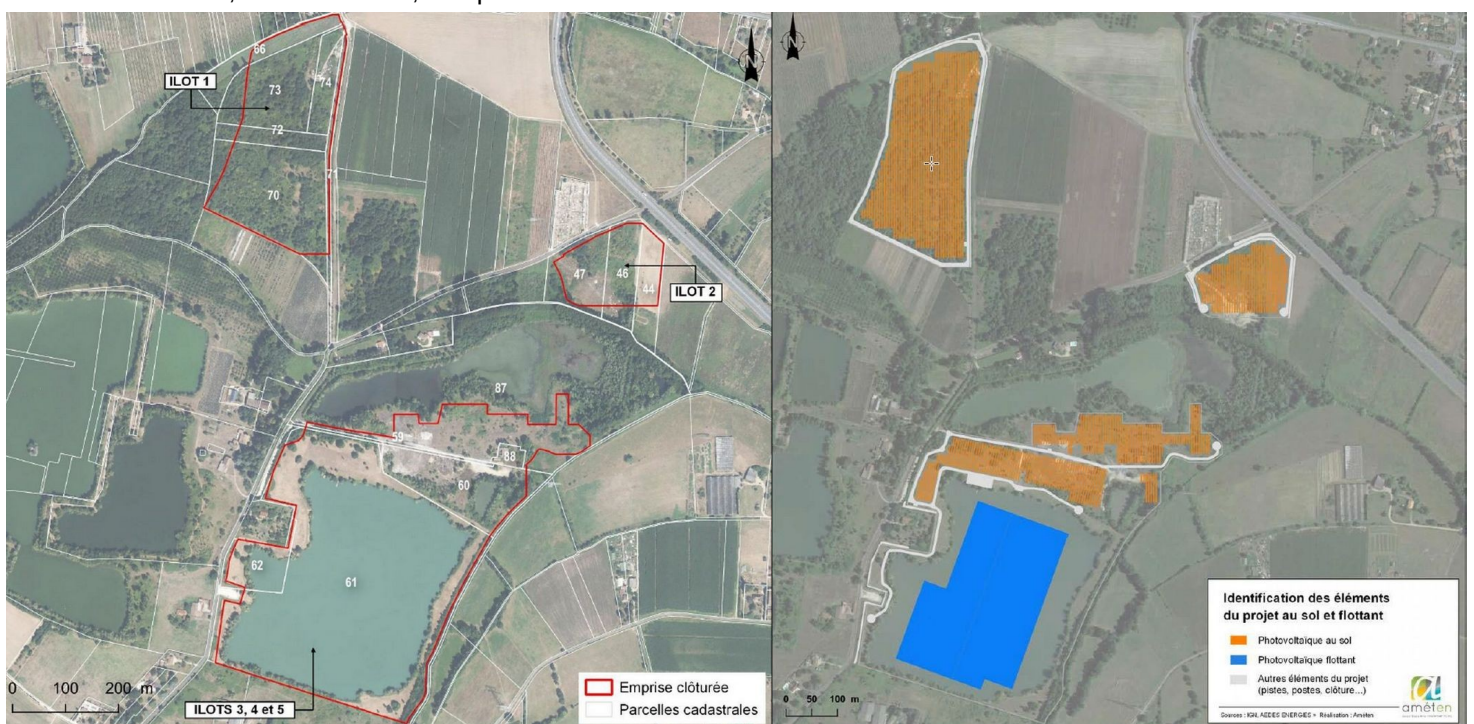


Le projet de parc photovoltaïque est situé sur la rive droite de la Dordogne, à l'ouest du centre-bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh. Une partie du projet occupe un plan d'eau résultant de l'exploitation d'une ancienne carrière autour duquel les parcelles ont été remises en état en 2007. Aucun terrain concerné par le projet n'est aujourd'hui utilisé pour l'exploitation agricole mais le site est fréquenté par les promeneurs et des pêcheurs.

Le projet envisagé comprend l'implantation d'un parc photovoltaïque en partie au sol sur les terrains présentant une faible pente et en partie flottant sur le plan d'eau. Il porte sur une surface clôturée globale de 33,2 hectares répartis en cinq îlots au nord sur les lieux-dits « Au Suchard » (îlot 1), « Au Bosquet » face au cimetière communal (îlot 2) et au sud du Champs de Mars (îlots 3, 4 et 5).

Le projet est composé au total de 34 812 modules pour une puissance totale installée d'environ 22,17 Mwc. Avec une production estimée à 30 125 MWh/an, le projet portera selon le dossier sur la production équivalente à environ 41,8 % de la consommation électrique communautaire (tout secteur confondu) observée en 2021. Le raccordement du parc au réseau électrique est prévu au poste source de Pineuilh situé à 8,5 km à l'est.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences résiduelles.



Localisation et présentation du projet (notice explicative pages 21 et 30)

Le dossier comporte une étude d'impact. À ce jour, la MRAe n'a toutefois pas été saisie pour avis au titre du projet de parc photovoltaïque. Au vu des informations transmises, le présent avis porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi concerné par un projet de parc photovoltaïque.

Compte tenu des éléments présentés, **le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLUi auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune**<sup>3</sup>. Une saisine unique de la MRAe aurait en effet été adaptée pour fournir en un seul document une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés, pour présenter l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Dans le PLUi en vigueur, l'emprise du site est classée en zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme « NT » et en zone agricole « A ». Le règlement en vigueur applicable à ces zones ne permet pas la réalisation du projet. La procédure a donc pour objet de créer un secteur naturel Npv dédié aux projets photovoltaïques et de classer trois secteurs du PLUi en Npv dans le règlement graphique pour un total de 33,2 hectares. Leur création a pour effet de réduire la zone agricole A de 10,1 hectares et la zone naturelle NT de 23,1 hectares<sup>4</sup>.

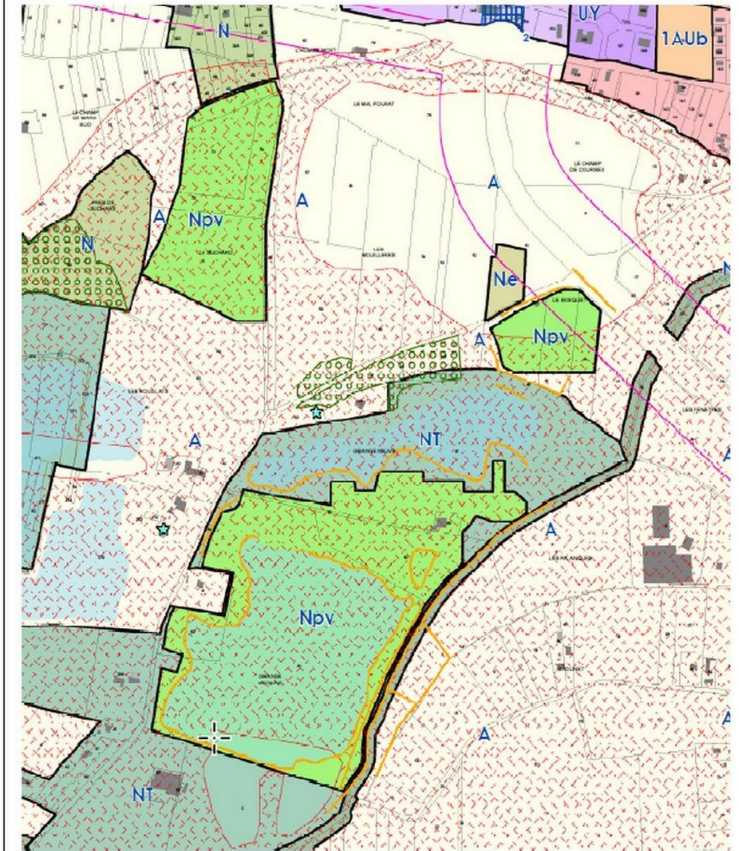
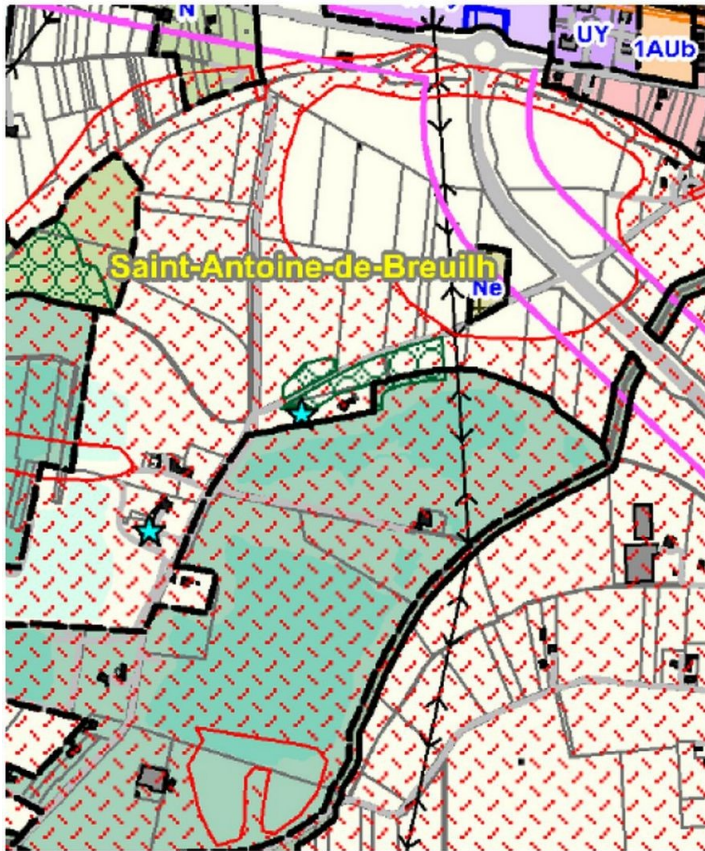
<sup>3</sup> Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLUi en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement

<sup>4</sup> Le détail de l'évolution des surfaces du zonage est présenté à partir de la page 267 de la notice explicative.



La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi en vigueur a pour objet de modifier le règlement, le rapport de présentation du PLUi et de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elle prévoit la protection de haies et de zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement évolue pour permettre la construction du parc photovoltaïque et son exploitation pour une durée minimum de 30 ans. L'OAP traduit spatialement certaines mesures édictées dans l'étude d'impact : la préservation des haies existantes, les haies à planter et à conforter, la protection des berges des plans d'eau et la desserte du site, notamment pour la défense incendie. Elle permet également de cadrer l'emprise des secteurs destinés à l'accueil des panneaux photovoltaïques dans les trois entités classées Npv identifiées.



- NP** : zone naturelle de stricte protection
- N** : zone à dominante naturelle, et secteurs :
  - Nh** : secteur, de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
  - Nhs** : sédentarisation des gens du voyage
  - Ne** : équipements communaux (hors bourg)
  - Ng** : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
  - Na** : Aéroport de Fougueyrolles
  - Ns** : constructions et installations liées aux stations d'épuration
  - Ny** : secteur lié à une activité situé en zone naturelle, agricole ou à risque
- NT** : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
  - NTc** : camping
  - NTI** : base de loisirs du lac de Gursion
  - NThl** : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
  - NTh** : accueil et hébergement touristique (avec construction)
  - NgT** : zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs
- A** : zone à vocation agricole et secteurs :
  - Ah** : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole
  - At et At1** : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
- Autres prescriptions**
  - Emplacements réservés (ER)
  - Espaces Boisés Classés (EBC) :
    - ★ Eléments de patrimoine à préserver (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
    - ★ Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
    - Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111-6 et L.111-8 - anciennement L.111-1-4) - du Code de l'urbanisme
- Informations**
  - Report du Plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier de PPRI en annexe du PLUi)
  - Zone rouge du PPRI (inconstructible)
  - Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
  - Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet :
  - ELS (effets létaux significatifs)
  - PEL (Premiers effets létaux)
  - IRE (effets irréversibles)
  - Ligne électrique haute ou moyenne tension
  - Zone U faisant l'objet d'une OAP

- NP** : zone naturelle de stricte protection
- N** : zone à dominante naturelle, et secteurs :
  - Nh** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
  - Nhs** : sédentarisation des gens du voyage
  - Ne** : équipements communaux (hors bourg)
  - Ng** : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
  - Na** : Aéroport de Fougueyrolles
  - Ns** : constructions et installations liées aux stations d'épuration
  - Ny** : secteur lié à une activité situé en zone naturelle, agricole ou à risque
- NT** : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
  - NTc** : camping
  - NTI** : base de loisirs du lac de Gursion
  - NThl** : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
  - NTh** : accueil et hébergement touristique (avec construction)
  - NgT** : zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs
  - Npv** : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable
- Zone agricole**
  - A** : zone à vocation agricole et secteurs :
  - Ah** : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
  - At** : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole
- Autres prescriptions**
  - Emplacement réservé
  - Espace boisé classé
  - ★ Elément de patrimoine à préserver (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
  - Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111-6 et L.111-8 anciennement L.111-1-4) - du Code de l'urbanisme
  - Elément de patrimoine naturel à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Informations**
  - Report du Plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier de PPRI en annexe du PLUi)
  - Zone rouge du PPRI (inconstructible)
  - Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)

Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité  
(Source : notice explicative pages 255 et 256)



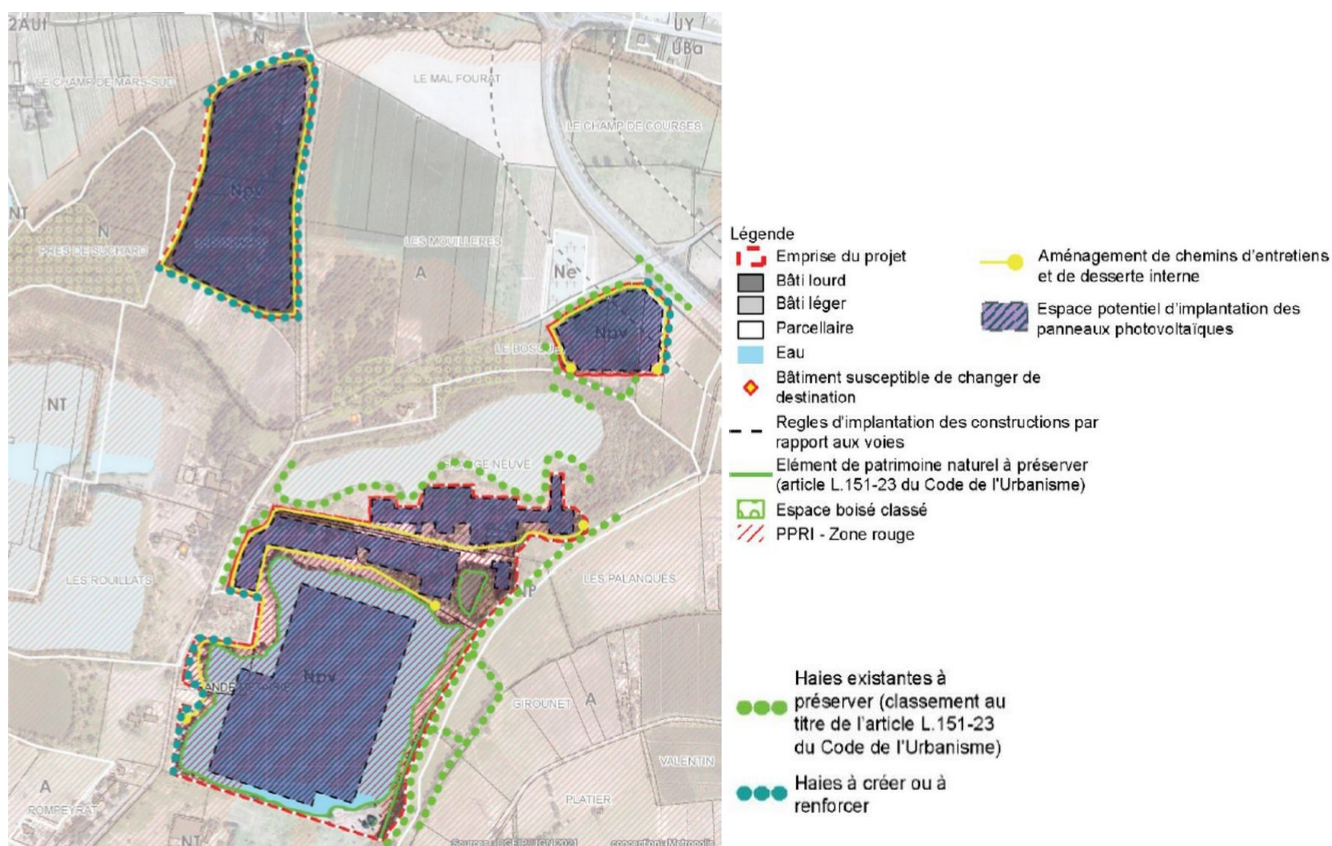


Schéma d'aménagement (OAP page 4)

## II. III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte cinq tomes organisés de manière à accéder aisément aux informations nécessaires à la compréhension du projet de mise en compatibilité du PLUi. Le premier tome contient une étude d'impact<sup>5</sup>, une étude agro-pédologique et une notice explicative. Le dossier présente l'OAP créée (tome 2), l'évolution du règlement graphique (tome 3) et du règlement écrit (tome 4) ainsi que le résumé non technique (tome 5). Ce dernier précise les évolutions apportées au document d'urbanisme mais ne permet pas d'appréhender les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et la santé humaine.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information, en particulier concernant les effets sur l'environnement et la démarche de réduction des incidences de la mise en compatibilité.**

La MRAe relève que les sondages pédologiques réalisés pour caractériser les sols<sup>6</sup> ne couvrent pas l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (cf illustration suivante), notamment dans la zone comprise entre les deux principaux plans d'eau au lieu-dit du Champs de Mars (terrains potentiellement humides concernés par l'implantation d'installations photovoltaïques terrestres).

**La MRAE recommande de confirmer la caractérisation des zones humides sur l'ensemble du site du projet en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Aux termes de cet article, est caractérisée de zone humide celle qui répond à l'un au moins des deux critères, pédologique ou floristique.**

Le dossier présente un système d'indicateurs documenté<sup>7</sup> relatifs aux thèmes du paysage, de la biodiversité, de l'énergie et du climat et des risques naturels pour permettre le suivi des enjeux les plus significatifs, en indiquant pour chacun l'objectif poursuivi, la source de données, la valeur cible, l'état initial et la fréquence de suivi.

<sup>5</sup> Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

<sup>6</sup> Localisation présentée en page 118 de la notice explicative

<sup>7</sup> page 291 de la notice explicative

La notice explicative précise les forts enjeux écologiques concernant l'aire d'étude immédiate<sup>8</sup> : **proximité du site Natura 2000**, zone spéciale de conservation (ZSC) de *La Dordogne* (FR00660) située à 450 m, trame bocagère, zones humides, cortège d'espèces diversifié et aléa inondation.

De nombreuses espèces protégées sont présentes sur le site, avec mention dans le dossier de destruction importante, notamment du lotier hispide, des habitats d'espèces de l'avifaune (Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, Bruant proyer, Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Bouscarle de Cetti), des reptiles et des amphibiens.

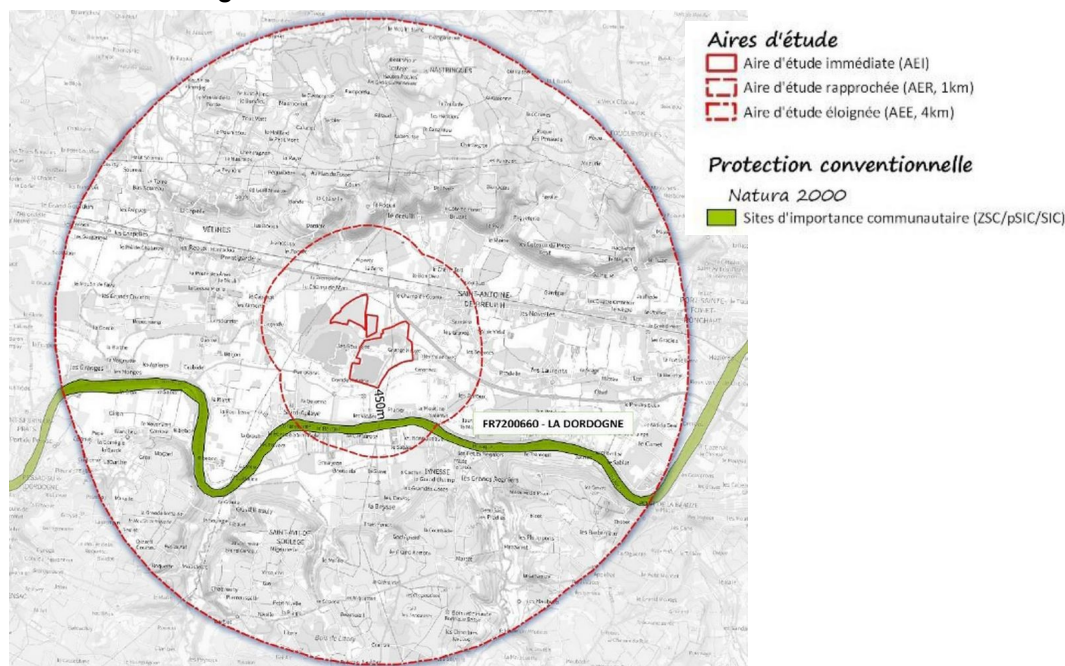
Le dossier mentionne qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire mais ne présente pas le bilan des impacts résiduels du projet à l'issue de la démarche ERC de l'étude d'impact ni de mesures compensatoires accompagnant nécessairement une telle demande.

**La MRAe recommande de mener à terme la démarche ERC jusqu'au stade de la définition des impacts résiduels après évitement et réduction.**

## B. Choix du site de projet

Selon le dossier, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi n'a pas abordé le sujet de la planification du développement des énergies renouvelables. L'accueil d'un projet photovoltaïque sur le site choisi n'a donc pas été anticipé, ce qui nécessite une procédure de mise en compatibilité du PLUi objet du présent avis. Quatre scénarii d'implantation des panneaux photovoltaïques ont été envisagés sur le site choisi. Entre la première solution envisagée et celle retenue, l'emprise clôturée est passée de 67,6 hectares (aire d'étude immédiate) à 33,2 hectares.

**La MRAe relève que le choix des zones propices à l'implantation de parcs photovoltaïques (Npv) n'est pas issu d'une recherche de localisation à plus grande échelle. Elle recommande de préciser la stratégie de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle de l'intercommunalité.**



Situation des aires d'étude vis-à-vis du site Natura 2000 de La Dordogne (Notice explicative page 109)

Concernant les îlots 1 et 2, le dossier justifie le choix du site par l'ancienneté des parcelles agricoles, en déprise depuis le début des années 2000 et leur faible valeur agronomique. Concernant les îlots 3 à 5, des démarches sont en cours pour redéployer les activités de loisirs actuelles vers une ancienne gravière située plus à l'ouest.

La MRAe rappelle que la règle n°30 du fascicule SRADDET prévoit que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

De même, la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés.

La MRAe observe que les zones agricoles concernées ne présentent aucun caractère artificiel et que le site de l'ancienne carrière (remis en état en 2007) accueille désormais une biodiversité riche à proximité d'un réservoir de biodiversité et du corridor écologique majeur de *la Dordogne* (site Natura 2000).

<sup>8</sup> La notice explicative établit une synthèse de ces enjeux à partir de la page 168

**La MRAe recommande de justifier le choix de la mobilisation de parcelles à vocation agricole pour l'implantation d'une partie du parc photovoltaïque, au regard de solutions alternatives.**

### **C. Prise en compte des risques**

Comme le montre le plan de zonage, les secteurs Npv sont quasi-intégralement situés en zone rouge du PPRi, où la probabilité d'occurrence du risque inondation et son intensité sont fortes. Cette zone est inconstructible. Le PPRi opposable aux tiers sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh n'autorise pas l'implantation de parc photovoltaïque en zone rouge. Tout projet de parc photovoltaïque nécessiterait donc une évolution préalable du PPRi, éventuellement précédée d'une dérogation préfectorale.

Le secteur de projet est par ailleurs exposé au risque de rupture du barrage de Bort-les-Orgues situé sur la Dordogne dans la partie amont du bassin versant. Il se trouve pour partie dans les zones potentiellement menacées par l'onde de submersion en cas de rupture totale du barrage. Le dossier présente le plan particulier d'intervention (PPI)<sup>9</sup> en vigueur en cas de rupture permettant de protéger les populations en aval.

Plusieurs mesures de réduction du risque inondation ont été traduites dans le projet de règlement du secteur Npv : positionnement des tables photovoltaïques et des postes électriques au-dessus de la cote de seuil du PPRi, limitation de l'emprise au sol cumulée des locaux techniques à 250 m<sup>2</sup>, clôtures hydrauliquement transparentes (maillage adapté), ancrage en fond de plan des modules solaires flottants.

Le règlement du secteur Npv et l'OAP prévoient des mesures permettant de conserver une distance inconstructible du parc flottant par rapport aux berges et des parcs terrestres par rapport aux axes de communication et voies de desserte du site. Ces mesures sont destinées à préserver les berges et à assurer la stabilité des reliefs.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur les risques résiduels d'érosion par ruissellement, en dépit de la configuration du terrain (faible pente) et des mesures prévues dans le règlement du secteur Npv. **Elle recommande de présenter les mesures correctives envisagées dans le cadre du suivi écologique en cas d'érosion avérée.**

Les voies destinées à l'intervention des secours ainsi qu'une rampe d'accès au parc flottant pour l'intervention du SDIS sont prévues. Le règlement indique que les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits). Le dossier rappelle l'obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50 m autour des installations.

**La MRAe recommande d'inclure les incidences environnementales de l'obligation de débroussaillage dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Il convient en particulier d'inclure les OLD dans le périmètre prévu des zones classées Npv.**

### **D. Prise en compte des sensibilités paysagères**

Une analyse paysagère détaillée<sup>10</sup> comprenant des photomontages permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché. La végétation existante permet selon le dossier de filtrer les perceptions sur le parc photovoltaïque.

La trame végétale existante sera complétée par la plantation de haies bocagères en périphérie des différents îlots, sur un linéaire cumulé d'environ 1 440 ml. Cette mesure, retranscrite dans l'OAP dédiée, permet l'insertion du projet dans l'environnement et l'analyse montre que les dispositions prévues assurent la gestion de l'interface entre les zones Npv, les axes de communication et les zones d'habitat.

**La MRAe note que le linéaire de haies à planter ou à conforter, bien qu'inscrit dans l'OAP, ne fait pas l'objet d'une protection au même titre que les haies existantes. Elle recommande d'inscrire dans le règlement le linéaire de haies à créer et à renforcer.**

<sup>9</sup> Un plan particulier d'intervention (PPI) organise et prévoit les mesures à prendre ainsi que les moyens de secours à mettre en œuvre pour l'alerte et l'évacuation des populations concernées.

<sup>10</sup> À partir de la page 235 de la notice explicative

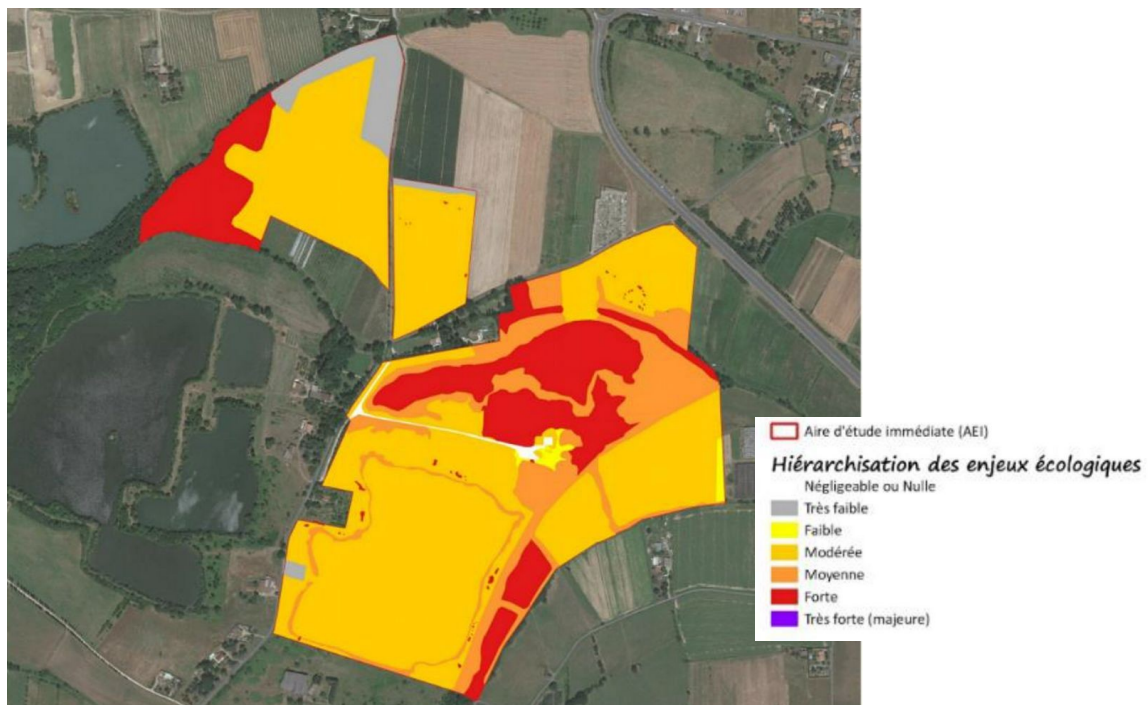


## E. Prise en compte des sensibilités écologiques

### Définition des enjeux

L'aire d'étude immédiate dans laquelle se situent les secteurs Npv est à 450 m du site Natura 2000 *La Dordogne* (FR7200660), qui présente une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux (bancs sablo-graveleux du lit mineur, forêts alluviales). De nombreuses espèces rares au niveau régional et national (phanérogames et coléoptères), des frayères à poissons migrateurs, et la Loutre d'Europe occupent le site<sup>11</sup>.

Les investigations de terrain montrent que l'aire d'étude immédiate (AEI) accueille une diversité floristique portée par les friches herbacées et les prairies de l'entité Sud. Le cortège faunistique diversifié se caractérise par la présence d'espèces inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts agro-pastoraux, aux milieux prairiaux, arborescents et aquatiques. Le dossier détaille précisément les habitats et espèces<sup>12</sup> ainsi que la méthodologie employée pour mener les investigations<sup>13</sup>. Il présente utilement une hiérarchisation des enjeux écologiques (cf illustration suivante).



Enjeux écologiques sur les secteurs étudiés dans le cadre de l'étude d'impact  
(notice explicative page 149)

### Incidences sur les enjeux écologiques

Le dossier indique que les secteurs Npv évitent les principaux enjeux écologiques, ce qui permet de ne pas remettre en cause les capacités d'accueil de la zone d'étude pour de nombreuses espèces ou groupes faunistiques. Ce constat nécessiterait une confirmation par une illustration permettant de visionner plus aisément les incidences de l'évolution du zonage sur les enjeux identifiés.

**La MRAe recommande de présenter une illustration superposant le zonage projeté et les enjeux hiérarchisés.**

### Incidences sur les zones humides

Le règlement écrit intègre des mesures de réduction des incidences relatives à l'aménagement de la partie flottante du parc, comprenant le choix d'une technique d'ancrage de moindre impact sur les berges, la limitation du recouvrement du plan d'eau à 60 % de sa surface, ainsi que le recul des modules vis-à-vis des berges pour limiter l'impact du projet sur la faune aquatique. La principale incidence du projet exposée dans la notice explicative concernerait la destruction de 575 m<sup>2</sup> de zone humide en berge du plan d'eau (cf. illustration suivante).

La procédure prévoit la protection au titre l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme des zones humides correspondant aux berges du plan d'eau destiné à l'accueil du dispositif flottant du projet et du petit plan d'eau non aménagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet. La MRAe relève que cette mesure ne permet pas la protection des zones humides identifiées au contact du secteur Npv Nord (îlot n°1) et en frange du secteur Npv Sud (îlots 3, 4 et 5).

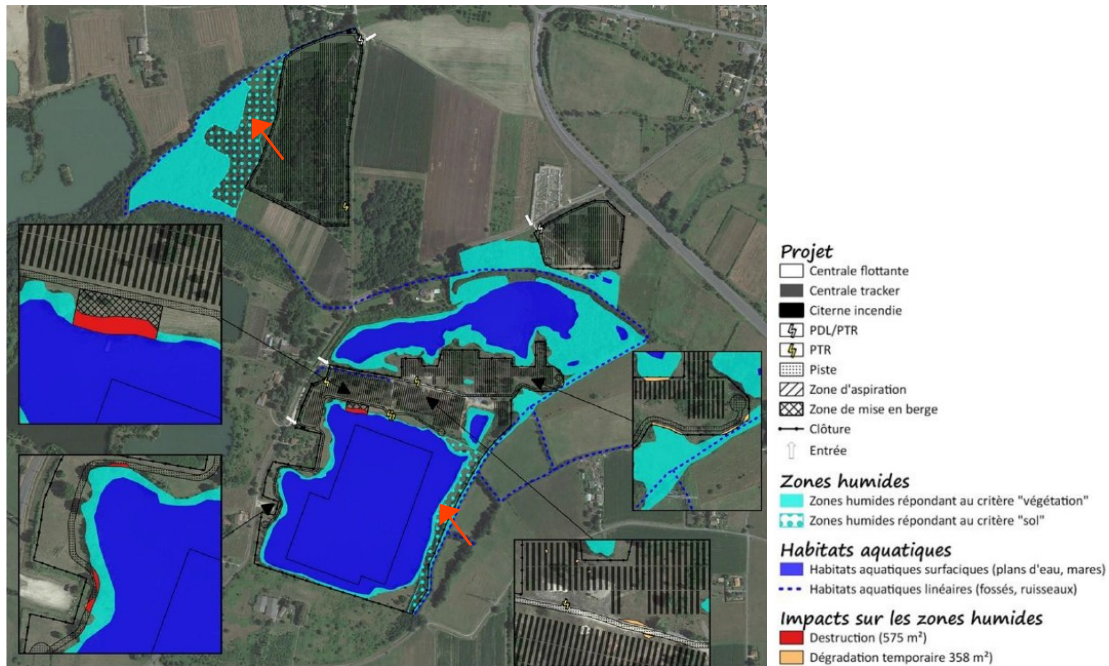
<sup>11</sup> <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200660>

<sup>12</sup> à partir de la page 111 de la notice explicative

<sup>13</sup> à partir de la page 42 de l'étude d'impact



La MRAe recommande de renforcer les mesures de préservation des zones humides identifiées hors berges, par l'application d'une mesure de protection surfacique au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces mesures doivent pouvoir s'appuyer sur un recensement exhaustif des zones humides.

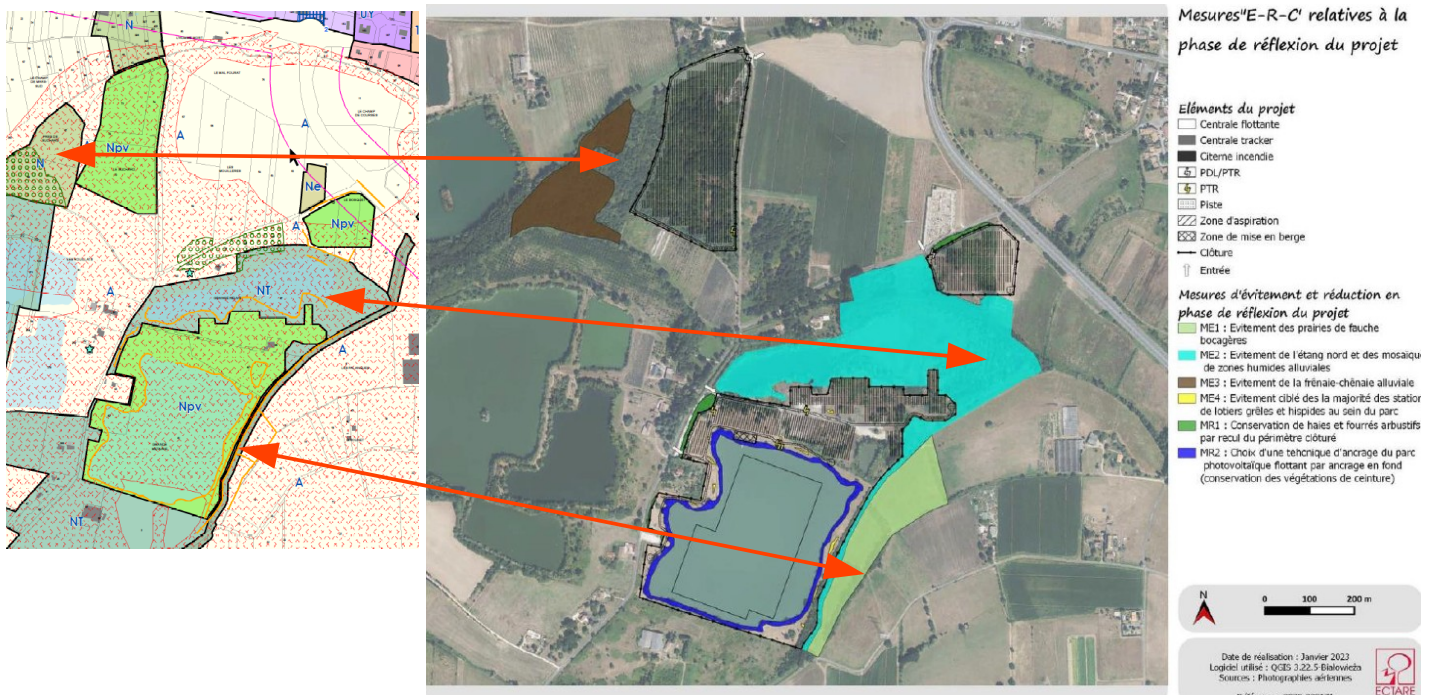


Les zones humides (notice explicative page 183)

### Incidences sur les autres enjeux

Le règlement graphique ne prévoit pas d'évolution concernant la prairie de fauche bocagères, maintenue en zone A, ainsi que l'étang Nord et des milieux marécageux associés maintenus en zone NT. En permettant des constructions, affouillements et exhaussements du sol, le règlement en vigueur de ces zones ne garantit pas la pérennité de ces milieux. Par ailleurs, la frênaie-chênaie-aulnaie alluviale (enjeu fort) évitée par le projet est maintenue en zone N mais ne bénéficie que partiellement d'une protection en tant qu'espace boisé classé (EBC).

La MRAe recommande de compléter la protection des milieux à enjeux situés à proximité des secteurs Npv.



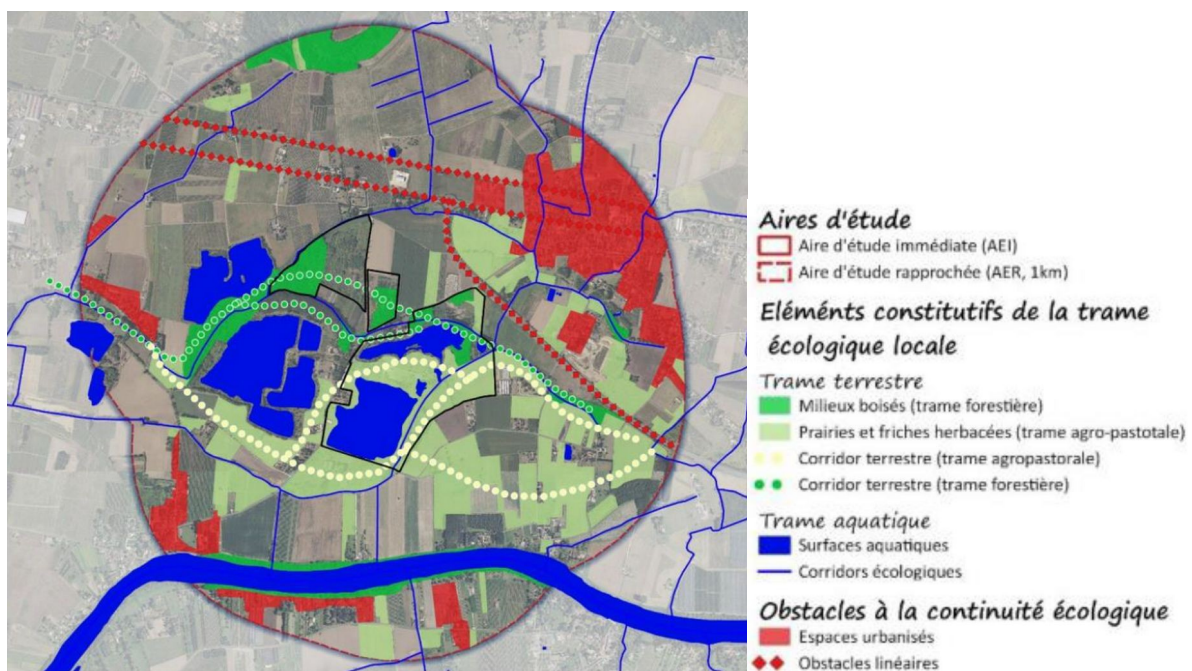
Enjeux identifiés dans le cadre de la démarche ERC relative au projet (notice explicative page 226) et extrait du règlement graphique

### Continuités écologiques

Dans son avis sur le PLUi, l'Autorité environnementale considérait que l'étude des continuités écologiques était insuffisante et recommandait une analyse locale de la trame verte et bleue sous toutes ses composantes (sous-trames). Le dossier présente une déclinaison des continuités écologiques intégrant le site Natura 2000 *la Dordogne* qui constitue un réservoir de biodiversité et un corridor écologique majeur (cf. illustration ci-dessous).

Le choix d'implantation du parc (plusieurs entités disjointes indépendamment clôturées) et les mesures prévues dans le règlement du secteur Npv (mise en place de clôtures perméables à la petite et à la moyenne faune et conservation/confortement du réseau de haies arbustives) limiteront selon le dossier les incidences de la mise en compatibilité sur les continuités écologiques et la fragmentation des habitats. Dans l'optique de limiter les impacts globaux du projet sur la faune des milieux semi-ouverts (notamment les reptiles, amphibiens et avifaune nicheuse), des mesures de réduction spécifiques aux OLD visent à conserver le réseau de haies arbustives et de plates-bandes<sup>14</sup>. Toutefois l'hypothèse d'une traduction réglementaire de cette mesure évoquée dans le dossier n'est pas confirmée, suggérant de fortes incidences sur les milieux arbustifs.

**La MRAe recommande de traduire réglementairement le maintien des haies et formations arbustives dans les OLD et de préciser les incidences induites du projet de mise en compatibilité sur les habitats d'espèces.**



Trame verte et bleue locale (notice explicative page 140)

Le règlement du secteur Npv prévoit des dispositions visant le démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il conviendrait de confirmer que ces dispositions incluent la restauration de la fonctionnalité des sols.

Le dossier indique que malgré la relative proximité du projet vis-à-vis du périmètre du site Natura 2000 de *La Dordogne*, la mise en compatibilité n'aura aucune incidence directe sur les habitats ou espèces en raison d'une faible connexion écologique avec le site. L'absence de lien des secteurs Npv avec le site Natura 2000 proche de la Dordogne reste néanmoins à démontrer compte tenu des milieux humides identifiés, de la trame bocagère et des espèces associées à ces milieux.

**La MRAe recommande, au regard des dispositions de l'article L. 414-4-VI du Code de l'environnement, de confirmer l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, en particulier sur les espèces à l'origine de la désignation du site de *La Dordogne*. Cette évaluation devrait prendre en considération l'effet de l'ensemble des actions attachées au projet de mise en compatibilité, notamment les OLD.**

14 page 297 de la notice explicative



#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque composé d'une partie au sol et d'une partie flottante dans la commune de Saint-Antoine-de-Breuil, dans le département de la Dordogne.

La mise en compatibilité porte sur le classement en zone naturelle Npv destinée à la production d'énergie photovoltaïque d'un secteur actuellement classé en zone naturelle à vocation touristique et de loisirs, et en zone agricole, sur une surface totale de 33,2 hectares.

Le PPRI en vigueur n'autorisant pas de construction en zone rouge soumise à inondation, une mise en cohérence des documents de planification est nécessaire.

Le choix du site devrait être justifié par l'exposé de la stratégie de la collectivité en matière de localisation des zones propices au développement des énergies renouvelables.

Le dossier relève des enjeux écologiques forts, qu'il convient de mieux différencier entre la partie inondée de la carrière, sa partie terrestre et les zones agricoles. Les impacts résiduels du projet après recherche d'évitement et de réduction sont à expliciter.

L'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 de *La Dordogne* est à mieux justifier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville